

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 28 FEVRIER 2017 : DELIBERATION N° 11

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 20 FEVRIER 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le vingt-huit février à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P.COULON - N. LEBLANC - ~~M.-C.MORETTI~~ - M.-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - ~~J.MICHAUX~~ - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - ~~F.LEFEBVRE~~ - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J.-Y.HERBEUVAL - M.-P.ROPITAL - ~~F.FEKIH~~ - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - ~~X.DUBOIS~~ - B FEDELI - L.-A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Christine MORETTI (à Arnaud DECAGNY)

Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)

Pascaline MATAGNE (à Bernadette MORIAME)

Frédéric LEFEBVRE (à Corine DEMOUSTIER)

Naëlle TAJDIRT (à Jean-Pierre COULON)

Fatiha FEKIH (à Nathalie MONTFORT)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Sylvie ZATAR - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI -

SECRETARE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 14 : Adhésion de la Ville de Maubeuge à l'Etablissement Public Administratif « Agence d'Ingénierie Départementale du Nord » en vue de sa création

Vu l'article 94 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi N.O.T.Re relatif notamment au renforcement des Départements dans leur mission de solidarité au service de l'aménagement et du développement du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L.3232-1-1 relatif à l'assistance technique des Départements aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) pour l'exercice de certaines compétences,
- L.5111-1 relatif à la création d'organismes publics par des collectivités territoriales s'étant associées pour l'exercice de leurs compétences,
- L.5511-1 relative à l'agence départementale,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai, en date du 02 février 2012, Département de l'Oise, n°10DA00798, relatif à l'illégalité de la constitution de l'Agence Départementale sous forme d'association relevant de la loi de 1901,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord n°DGADT/2016/596 en date du 12 décembre 2016 relative à la création d'un Etablissement Public Administratif d'ingénierie territoriale et à la reprise de l'activité de « l'A.T.D. 59 »,

Vu les projets de statuts de l'Agence d'ingénierie départementale du Nord » soumis à l'approbation de ses membres,

Considérant que « l'Agence Technique Départementale » (A.T.D.) du Nord était une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 regroupant le Département du Nord, des communes et des E.P.C.I. situés sur le territoire départemental.

Que son objet était d'apporter à ses membres une assistance d'ordre juridique, culturelle, sociale ou sur toute autre matière ayant rapport avec la gestion des collectivités territoriales.

Mais, considérant que les dispositions de la loi N.O.T.Re ont conforté les Départements sur la solidarité territoriale et les a repositionnés sur l'assistance aux collectivités à faibles moyens.

Qu'en effet les dispositions de l'article L.3232-1-1 susvisé ont été modifiées

Qu'outre l'assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, a été ajoutée une assistance technique envers les Communes, dans les domaines de :

- la voirie,
- l'aménagement,
- l'habitat.

Qu'en effet, en vertu des termes de l'article L.5111-1 précité, les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

Qu'ainsi, entre autres, une agence départementale constitue un groupement de collectivités territoriales.

Que l'article L.5511-1 du Code vient préciser: « *Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer **entre eux** un établissement public*

dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Qu'à cet effet, le Département du Nord souhaite créer un Etablissement Public Administratif d'ingénierie territoriale se substituant à l'association « *A.T.D. 59* », laquelle est, par la même occasion, obligatoirement dissoute.

Qu'aussi, le Conseil Départemental, par délibération susvisée, a décidé l'adhésion du Département aux statuts de cet Etablissement Public Administratif (E.P.A.) sans fiscalité propre dénommé « *Agence d'ingénierie départementale du Nord* » en vue de sa création.

Qu'outre ces domaines précités, l'Agence aura un champ élargi d'intervention sur d'autres thématiques telles que le social, le sport, le tourisme, l'environnement, la culture...

Que cette Agence aura pour objet d'apporter aux membres qui le demandent une assistance d'ordre technique mais également une assistance juridique ou financière.

Que l'activité d'assistance, en tant que mission d'intérêt public, constitue un service concourant à l'exercice de leurs compétences par chacune des collectivités publiques membres de l'agence départementale.

Que le personnel de cet établissement sera composé de collaborateurs mis à disposition, par voie de convention et sur la base du volontariat, par le Département.

Qu'ensuite, ces mêmes collaborateurs seront missionnés auprès des membres adhérents, sur leur demande expresse, pour les accompagner dans la définition et le montage de leurs projets.

Que, pour bénéficier des services de l'Agence ainsi créée, il appartient à la Ville de Maubeuge d'adhérer à « *l'Agence d'ingénierie Départementale du Nord* » tels que prévus aux articles 5 et 6 du projet de statuts de cette dernière, qu'elle se doit d'approuver, sans réserve.

Qu'il convient de mettre en exergue que la Ville adhérente sera tenue au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé, conformément aux articles 15 et 18 du projet de statuts, par le Conseil d'Administration de l'Agence.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver le projet de statuts ci-joint de « *l'Agence d'ingénierie Départementale du Nord* », constituée sous forme d'Etablissement Public Administratif,
- l'adhésion de la Ville à ladite Agence, en vue de sa constitution,

- de désigner, au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence :
 - M. Jean-Pierre COULON en tant que représentant titulaire,
 - MME Corinne DEROO en tant que représentant suppléant.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à engager la dépense qui sera imputée sur le Budget 2017 de la Ville correspondant au montant de la cotisation annuelle déterminée par décision ultérieure du Conseil d'Administration de l'Agence.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Approuve** le projet de statuts ci-joint de « l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord », constituée sous forme d'Etablissement Public Administratif,
- **Autorise** l'adhésion de la Ville à ladite Agence, en vue de sa constitution,
- **Désigne**, au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence :
 - **M. Jean-Pierre COULON** en tant que représentant titulaire,
 - **MME Corinne DEROO** en tant que représentant suppléant.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à engager la dépense qui sera imputée sur le Budget 2017 de la Ville correspondant au montant de la cotisation annuelle déterminée par décision ultérieure du Conseil d'Administration de l'Agence.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



ANNEXE 1

STATUTS DE L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DU NORD

Vu les articles L.3232-1-1, L.5111-1 et L.5511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article 18 de l'ordonnance n°2015.899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil départemental du Nord du 12 décembre 2016, portant création de l'Etablissement Public Administratif d'ingénierie territoriale, n° DGADT 2016/596.

Préambule

La loi NOTRe conforte le Département en tant que chef de file des solidarités territoriales, garant d'un développement équilibré des territoires. Le Conseil départemental du Nord décide, par la création d'un Etablissement public administratif, de s'inscrire dans cette dynamique, au service du développement et de l'attractivité du Nord, à travers le soutien et l'accompagnement à l'autonomie des communes et établissement publics de coopération intercommunale du Nord par l'apport de l'ingénierie départementale.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination

En application de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Établissement Public Administratif dénommé : Agence d'ingénierie départementale du Nord.

La collectivité de rattachement de cet établissement est le Département du Nord.

Article 2 : Objet

L'agence a pour objet d'apporter aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financière dans le domaine de l'ingénierie publique.

Cette assistance portera sur les domaines de compétences définis par l'Assemblée Générale dans le cadre de la politique générale de l'agence.

Sur ces domaines de compétences, l'agence a pour mission d'apporter conseil, analyse, et expertise permettant de procurer l'assistance précédemment définie.

L'agence interviendra sur demande expresse d'un ou de plusieurs membre(s). Cette demande pourra concerner un projet couvrant des territoires limitrophes à ceux du département du Nord.

La modification des présents statuts relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'agence conformément aux dispositions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 3 : Siège social

Il se situe au 78, rue Gustave Delory à Lille.

Il ne peut être transféré que sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'agence est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 8 des présents statuts.

Article 5 : Membres

Sont membres de l'agence, le Département du Nord, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés sur le territoire du département du Nord ayant adhéré à l'agence, dans les conditions définies ci-après.

Siègent avec voix délibérative au sein des organes décisionnels de l'agence, les conseillers départementaux titulaires (ou leurs suppléants) désignés par le Département ainsi que les représentants titulaires (ou leurs suppléants) des communes et des établissements publics de coopération intercommunale

Une même personne exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Par leur voix délibérative, les membres de l'agence assurent sur cette dernière un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services lorsqu'ils font appel à l'agence. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le membre concerné de l'agence.

Article 6 : Adhésion

L'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale n'emporte pas automatiquement adhésion de celle-ci à l'agence.

Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale du département du Nord peut devenir membre de l'agence, en adoptant par délibération, et sans réserve, les présents statuts.

La qualité de membre s'acquiert dès validation de cette qualité par le conseil d'administration de l'agence.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'agence se perd soit par le retrait volontaire, soit par exclusion en cas de non-respect des statuts et des engagements liés (notamment le paiement de la cotisation annuelle).

Dans le cas d'un retrait volontaire, la décision doit être prise par l'organe délibérant de la collectivité locale. La délibération doit être transmise à l'agence avant le 31 décembre et le retrait prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante ; le Conseil d'Administration en prendra acte de cette décision de retrait volontaire.

La qualité de membre peut également se perdre par exclusion dûment motivée du Conseil d'Administration. Cette exclusion prend effet à la date fixée par la décision ou, si des obligations de toute nature sont encore en cours entre cette collectivité publique et l'agence

à la date de constatation du non-respect, cette perte ne pourra être effective qu'en fin d'année de la clôture de ces obligations. Dans ce cas, le membre concerné s'engage à régler la cotisation annuelle jusqu'à la clôture de ses obligations.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'agence ne peut réclamer une part des biens ou de l'actif de l'agence.

Article 8 : Dissolution

La dissolution de l'agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Cette Assemblée désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de l'agence, après en avoir déterminé les modalités dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Département du Nord, en sa qualité de collectivité de rattachement, peut imposer qu'une telle décision soit adoptée.

Article 9 : Partenaires de l'agence

L'agence peut conventionner avec des organismes partenaires pour qu'ils participent dans leur domaine propre d'intervention à l'exercice de ses compétences.

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités d'intervention de ces partenaires.

Ces conventions sont conclues dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur et notamment, le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique.

CHAPITRE 2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend les représentants de tous les membres de l'agence.

Le Département du Nord est représenté à l'Assemblée Générale par son Président et par ses représentants au Conseil d'Administration.

Chaque membre autre que le Département du Nord a droit à un représentant titulaire et à un représentant suppléant. Un titulaire peut se faire représenter soit par son suppléant, soit en donnant un pouvoir écrit à un autre membre, titulaire ou suppléant. Un même membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus d'autres membres.

Un même membre ne peut donc être représenté aux réunions de l'Assemblée Générale que par une seule personne, qu'elle soit titulaire ou suppléante dudit membre ou par la personne à qui il a été donné pouvoir.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de droit du Conseil d'Administration ou par le Président délégué mentionné à l'article 13 des présents statuts.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des

membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins vingt-et-un (21) jours calendaires avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président. Le procès-verbal indique les membres présents, représentés et absents, la teneur des débats et les décisions.

Il est communiqué aux membres de l'Assemblée Générale dans le mois qui suit la séance sur support électronique.

Les fonctions des représentants titulaires et suppléants à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les membres de l'agence sont répartis en deux collèges :

- 1^{er} collège : collège des Conseillers Départementaux,
- 2^{ème} collège : collège des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale

Les séances de l'Assemblée Générale ne sont pas ouvertes aux personnes extérieures à l'agence. Le Directeur Général des Services du Département du Nord (ou son représentant), le Directeur de l'agence, le payeur départemental (ou son représentant) et les représentants des organismes partenaires peuvent assister aux séances à titre consultatif.

Peuvent également assister aux séances de l'Assemblée Générale les agents compétents dans la matière qui fait l'objet des délibérations.

Le Président peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du Président.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 10 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée à nouveau à quinze (15) jours calendaires au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle détermine la politique générale de l'agence.

Elle entend lecture des rapports du Conseil d'Administration sur les activités de l'agence et l'évolution prévisionnelle des activités de l'agence ainsi que sur les comptes de l'agence. L'Assemblée se prononce sur ce rapport. Elle fixe le montant de la cotisation des membres de l'agence. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle décide de la composition du comité de contrôle analogue.

Ses décisions doivent être prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président ou sur proposition du tiers des membres de l'agence soumise au Président un (1) mois au moins avant la séance.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 10 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau à huit (8) jours calendaires au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule, l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider des modifications des présents statuts et de la dissolution de l'agence.

Ses décisions doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 : Conseil d'Administration

Le Président du Conseil départemental est, de droit, président du Conseil d'Administration de l'Agence.

Il peut désigner un président délégué parmi les représentants du Département au Conseil d'Administration.

Il pourra être dérogé aux dispositions prévues à l'article 7 de la loi n°84.834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Le Conseil d'Administration, outre son Président de droit, comprend 22 autres membres désignés par leurs collèges respectifs selon les modalités ci-dessous :

- 1^{er} collège : Conseillers départementaux (*11 titulaires et 11 suppléants*)

Les représentants du Département sont désignés par le Conseil départemental en son sein. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat départemental. Chaque administrateur (titulaire ou suppléant) dispose d'une voix délibérative.

- 2^{ème} collège : communes et établissements publics de coopération intercommunale (*11 titulaires et 11 suppléants*)

Les représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres de l'agence sont désignés par l'Association des Maires du Nord. Chaque administrateur (titulaire ou suppléant) dispose d'une voix délibérative. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat. Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou de démission, le Conseil Départemental et/ou le second collège pourvoient au remplacement de ces membres.

Un administrateur titulaire ne peut se faire représenter que par son propre suppléant.

Les fonctions des représentants titulaires et suppléants au Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par trimestre à l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Il se réunit également à la demande de l'exécutif du Département du Nord.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié des membres définis à l'article 13 sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à huit (8) jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président.

Le procès-verbal indique les membres présents, représentés et absents, la teneur des débats et les décisions ; il est communiqué aux membres du Conseil d'administration dans le mois qui suit la séance sur support électronique.

Les délibérations à caractère individuel sont notifiées aux intéressés.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas ouvertes aux personnes extérieures à l'agence. Le Directeur Général des Services du Département du Nord (ou son représentant), le Directeur de l'agence, le Payeur départemental (ou son représentant) et les représentants des organismes partenaires peuvent assister aux séances à titre consultatif.

Peuvent également assister aux séances du Conseil d'Administration les agents compétents dans la matière qui fait l'objet des délibérations.

Le Président du Conseil d'Administration peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil.

Article 15 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'agence. Les délibérations deviennent exécutoires dans les formes et procédures définies par le code général des collectivités territoriales.

Sans que la liste soit exhaustive, le conseil d'administration délibère sur :

- La proposition de la politique générale de l'agence ;
- La proposition de dissolution de l'agence ;
- La proposition de modification des présents statuts ;
- La proposition de rapport annuel d'activités et de l'évolution prévisionnelle des activités de l'agence ;
- La proposition de rapport sur les comptes de l'agence ;
- La proposition de Budget Primitif et ses modifications ;

- La fixation du montant des cotisations des membres ainsi que des tarifs appliqués aux prestations spécifiques ;
- Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'agence,
- Le règlement intérieur de l'agence, y compris les modalités de contrôle analogue, et la composition du comité de régulation ;
- Les actes administratifs de l'agence et les conventions ;
- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- Les actions en justice et les transactions ;
- La localisation et le transfert du siège de l'agence.

Article 16 : Attributions du Président du Conseil d'Administration

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale de l'agence et de sa gestion.

Il est compétent pour régler les affaires de l'agence autres que celles qui sont énumérées aux articles 3, 11, 12 et 15 des présents statuts.

Le Président représente l'agence dans tous les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'agence.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Par délégation du Conseil d'Administration, et dans les limites définies par ce dernier, il peut prendre toute décision, pour la durée de son mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit être informé de la mise en œuvre de cette délégation selon une périodicité semestrielle.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur de l'agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Article 17 : Le Directeur de l'agence

Le Directeur de l'agence est nommé par le Président du Conseil d'Administration.

Il assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité ; il est responsable de l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'agence. Il réunit le comité de régulation et le comité de contrôle analogue.

CHAPITRE 3 LES RESSOURCES ET LES CHARGES DE L'AGENCE

Article 18 : Ressources et dépenses

Le Payeur départemental du Département du Nord est le comptable public de l'agence.

Les opérations financières et comptables de l'agence sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales et en application des règles de la comptabilité publique.

Les ressources de l'agence proviennent essentiellement des collectivités publiques ayant la qualité de membres : cotisations, dotation globale, subventions, avances, fonds de concours ou toutes autres contributions. L'agence départementale pourra aussi bénéficier de dons, de legs, etc.

Les ressources de l'agence sont constituées par :

- les cotisations annuelles du Département, des communes et des établissements publics intercommunaux membres. Le montant de cette contribution et son mode de révision relèveront d'une décision du Conseil d'Administration et figureront dans le règlement intérieur de l'agence.
- les tarifs appliqués en paiement de prestations spécifiques ;
- les subventions publiques ;
- les dons et legs ;
- les recettes de mécénat et de parrainage ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Les dépenses sont constituées par :

- les frais de fonctionnement,
- la contribution de compensation de la mise à disposition de locaux, de moyens humains et matériels,
- toutes autres dépenses nécessaires à l'activité de l'agence, y compris la TVA.

Article 19 : Les moyens

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux seront mis à disposition de l'agence par le Département du Nord. Cette mise à disposition se traduira par la passation d'une convention de mise à disposition entre l'agence et le Département.

CHAPITRE 4 DIVERS

Article 20 : Régime juridique

Les actes pris par l'agence prennent un caractère exécutoire après accomplissement des formalités d'entrée en vigueur prévues pour les actes du Département, en application des dispositions du titre III du livre premier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales (publicité et contrôle de légalité).

ACTE EXECUTOIRE

Déposé en Préfecture, le **20 DEC. 2016**
 et affiché à l'Hôtel du Département le **20 DEC. 2016**
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation



6.1 La Responsable du Service *Forties "Assemblée"* DELIBERATION N° DGADT/2016/596
 Corinne CHAUMET

Accusé de réception de la préfecture :

Date de réception en préfecture le

Affiché (ou Notifié) le

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 12 décembre 2016
SEANCE DU 12 décembre 2016

Suite à la convocation en date du 30 novembre 2016

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de

Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental,

Nombre de membres en exercice : 82

Étaient présents : Martine ARLABOSSE, Charles BEAUCHAMP, Anne-Sophie BOISSEAUX, Carole BORIE, Marie-Aline BREDA, Guy BRICOUT, Maxime CABAYE, Marguerite CHASSAING, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC-CUVELIER, Barbara COEVOET, Arnaud DECAGNY, Françoise DEL PIERO, Frédéric DELANNOY, Catherine DEPELCHIN, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Béatrice DESCAMPS-PLOUVIER, Carole DEVOS, Sylvia DUHAMEL, Jean-Claude DULIEU, Yves DUSART, Isabelle FERNANDEZ, Bruno FICHEUX, Martine FILLEUL, Isabelle FREMAUX, Henri GADAUT, Olivier HENNO, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Jean-René LECERF, Alexandra LECHNER, Michel LEFEBVRE, André LENQUETTE, Annie LEYS, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Geneviève MANNARINO, Françoise MARTIN, Elisabeth MASQUELIER, Catherine OSSON, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Roméo RAGAZZO, Caroline SANCHEZ, Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, Patrick VALOIS, Benoît VANDEWALLE, Virginie VARLET, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Joëlle COTTENYE donne pouvoir à Geneviève MANNARINO, Didier DRIEUX donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Jean-Marc GOSSET donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-PLOUVIER, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Arnaud DECAGNY, Patrick KANNER donne pouvoir à Didier MANIER, Frédéric MARCHAND donne pouvoir à Elisabeth MASQUELIER, Isabelle MARCHYLLIE donne pouvoir à Benoît VANDEWALLE, Luc MONNET donne pouvoir à Bruno FICHEUX, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Catherine OSSON, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Roger VICOT donne pouvoir à Françoise MARTIN, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK

Absent(e)(s) excusé(e)(s) :

Absent(e)(s) : Brigitte ASTRUC-DAUBRESSE, Bernard BAUDOIX, Doriane BECUE, Régis CAUCHE, Gustave DASSONVILLE, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Marie-Annick DEZITTER, Marc GODEFROY, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE, Dany WATTEBLED, Joël WILMOTTE

6/1

OBJET : Création d'un EPA Ingénierie territoriale et reprise de l'activité de l'ATD 59

Vu le rapport DGADT/2016/596

Vu l'avis en date du 05/12/16 de la Commission Aménagement du territoire, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

Vu l'amendement ci-annexé

DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser l'adhésion du Département du Nord aux statuts joints au rapport, en vue de la création d'un établissement public administratif dans les conditions prévues à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de personnels et de moyens entre le Département et l'établissement public administratif précité ;
- en ce qui concerne la désignation de 11 représentants titulaires et 11 représentants suppléants au conseil d'administration de l'établissement public administratif :
 - de ne pas procéder au scrutin secret ;
 - de constater le cas échéant, un accord sur une liste unique de candidats aux fonctions de représentants titulaires et suppléants et donc que les conditions du 4^e alinéa de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales sont remplies pour l'entrée en vigueur immédiate des nominations, conformément au tableau qui ci-annexé ;
- d'autoriser la reprise de l'activité d'assistance de l'ATD 59 par le Département à compter du 1^{er} janvier 2017, la coordination du réseau départemental de développement culturel en milieu rural étant désormais assurée en régie au sein des services départementaux ;
- d'autoriser la reprise des personnels de l'ATD 59 à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- d'autoriser la reprise des biens et des archives de l'ATD 59 ;
- d'autoriser la résiliation du bail emphytéotique passé avec l'ATD 59 à compter du 1^{er} janvier 2017, le Président étant autorisé à signer cette décision ;
- et plus généralement, d'approuver les modalités définies au rapport pour la dissolution de l'association dénommée « Agence technique départementale (ATD) au service des collectivités territoriales du Nord » au plus tard au 31 décembre 2016 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition de l'EPA avec chacun des agents volontaires après saisine des Commissions Administratives Paritaires ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir tous actes et formalités nécessaires à la réalisation des objets précédemment cités.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 20h39.

Madame BOISSEAUX est Présidente et Mesdames SANCHEZ, FILLEUL, CHOAIN sont membres du conseil d'administration de l'Agence Technique Départementale (ATD 59). En raison de ces fonctions, elles ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptées dans le quorum. Elles n'assistent pas à cette partie de la réunion.

Messieurs MONNET et DRIEUX avaient donné respectivement pouvoir à Monsieur FICHEUX et Madame LABADENS, membres du conseil d'administration de l'Agence Technique Départementale (ATD 59). Monsieur FICHEUX et Madame LABADENS ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

6.1

Mesdames VANPEENE et MARCHYLLIE ainsi que Monsieur MARCHAND (Membres du conseil d'administration de l'Agence Technique Départementale) avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs VALOIS, VANDEWALLE et Madame MASQUELIER. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

45 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames FREMAUX et ZAWIEJA-DENIZON, ainsi que par Monsieur DUSART.

Madame DEL PIERO, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Elle est donc comptée absente sans procuration pour ce vote.

Vote intervenu à 20h55.

Au moment du vote, 47 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	8
Absents sans procuration :	21
N'ont pas pris part au vote :	6 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)
Ont pris part au vote :	55 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	55
Majorité des suffrages exprimés :	28
Pour :	55 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Radical et Citoyen – Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et Apparentés)
Contre :	0

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,


Régis RICHARD